

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0331/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 05/03/2019

Affaire

La société Tôles Ivoire S.A dite
TISA

Contre

L'Entreprise de Bâtiment, de
Terrassement et d'Entretien dite
EBATE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société TOLES
IVOIRE SA dite TISA irrecevable pour
défaut de capacité à défendre de
l'Entreprise de Bâtiment, de
Terrassement et d'Entretien dite
EBATE ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 05 Mars 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse
ASSEMIAN AIMEE, Monsieur AKPATOU SERGE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE
épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société Tôles Ivoire S.A dite TISA, SA avec Conseil
d'Administration, au capital social de 1 298 180 000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan Vridi, Zone Industrielle,
rue du textile, 15 BP 144 Abidjan 15, Téléphone : 21 21 42
00, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur Marc FLIS, Président
Directeur Général, de nationalité Française ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**L'Entreprise de Bâtiment, de Terrassement et
d'Entretien dite EBATE**, sise à Abidjan Adjamé 220
Logements, 09 BP 2486 Abidjan 09, Téléphone : 20 37 63
93/07 06 02 02, Fax : (225) 20 37 63 93, au capital de
1 000 000 F CFA, prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur KARAMOKO dit MAMADOU TRAORE,
gérant de ladite Entreprise ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 Janvier 2019, l'affaire a été
appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge

29/01/19 or J130 1

SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 256/2019 du 13/02/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la société TOLES IVOIRE SA dite TISA a servi assignation à l'Entreprise de Bâtiment, de Terrassement et d'Entretien dite EBATE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 10.371.129 F CFA à titre de créance et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société TISA expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a livré à l'entreprise EBATE, des marchandises pour un montant de 12.442.536 F CFA ;

Elle ajoute que sur ce montant, l'entreprise EBATE a payé un acompte d'un montant de 2.071.407 F CFA, de sorte qu'elle est restée lui devoir la somme de 10.371.129 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de

l'entreprise EBATE à lui payer la somme de 10.371.129 F CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'entreprise EBATE ne manifeste aucune volonté de paiement de sa dette ;

L'entreprise EBATE n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société TISA sollicite le paiement de la somme totale de 13.371.129 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 19 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Toute personne*

physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions » ;

En droit, une personne morale est une entité dotée de la personnalité juridique ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation en date du 18 Janvier 2019, que l'entreprise EBATE est une entreprise individuelle ;

En cette qualité, elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son exploitant et n'est donc pas une personne morale ;

Par conséquent, elle ne peut valablement assurer la défense de ses intérêts devant les juridictions ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'action initiée à son encontre pour défaut de capacité à défendre ;

SUR LES DEPENS

La société TISA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société TOLES IVOIRE SA dite TISA irrecevable pour défaut de capacité à défendre de l'Entreprise de Bâtiment, de Terrassement et d'Entretien dite EBATE ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° QG: 00282806

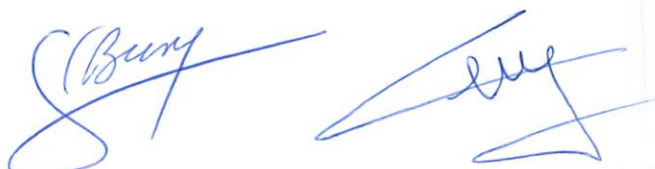
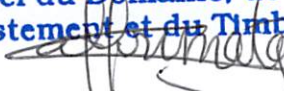
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 643 Bord 2501 D3

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1. Keskustelu- ja ohjeistus

2. Ohjeistus ja ohjeistus

3. Ohjeistus ja ohjeistus

4. Ohjeistus ja ohjeistus

5. Ohjeistus ja ohjeistus

6. Ohjeistus ja ohjeistus

7. Ohjeistus ja ohjeistus

8. Ohjeistus ja ohjeistus

9. Ohjeistus ja ohjeistus

10. Ohjeistus ja ohjeistus